

Expatriation vers la Suisse : la France durcit le ton

Jusqu'à présent, la Suisse était l'un des Etats favoris choisis pour l'expatriation de personnes physiques françaises grâce à la possibilité d'y négocier une imposition basée sur une assiette forfaitaire tout en bénéficiant de la convention fiscale franco-suisse.



Par Jérôme Delaurière,
avocat associé,
Gibson Dunn

Le forfait est généralement déterminé en fonction de la valeur locative de la résidence occupée par le résident. Ce régime, applicable aux résidents de Suisse qui s'engagent à ne pas exercer d'activité lucrative, permet une économie d'impôt substantielle pour ses bénéficiaires. Il est donc logiquement privilégié dans le cadre de projets d'expatriation, ce d'autant que l'administration fiscale française a admis que les résidents suisses relevant du forfait peuvent se prévaloir de la convention fiscale franco-suisse.

En effet, bien que l'article 4.6 b) de la convention prévoit par exception que «n'est pas considérée comme résident d'un Etat contractant [au sens de la Convention] une personne physique qui n'est pas imposable dans cet Etat que sur une base forfaitaire déterminée d'après la valeur locative de la ou des résidences qu'elle possède sur le territoire de cet Etat», l'administration fiscale française a finalement admis, depuis sa doctrine publiée en 1972 qu'une personne assujettie à l'impôt à forfait en Suisse peut bénéficier de ladite convention. Pour ce faire, (i) la base d'imposition fédérale, cantonale et communale du résident doit être supérieure à cinq fois la valeur locative de l'habitation du contribuable et (ii) sa base d'imposition cantonale et communale ne doit pas s'écarter notablement de celle qui est utilisée pour l'impôt fédéral direct. Lors de la mise en place de la base BOFIP-Impôts qui s'est substituée le 12 septembre 2012 à l'ensemble de la doctrine administrative en vigueur, l'administration fiscale a omis de reprendre les termes de la tolérance précitée. Si l'on a pu, pendant quelques semaines, s'interroger sur le caractère involontaire de cet oubli, le doute n'est désormais plus possible depuis le 26 décembre 2012. En effet, depuis cette date, l'administration fiscale a ajouté la mention suivante aux commentaires du BOFIP relatifs à la convention fiscale franco-suisse : «La tolérance de 1972 prévue par la DB 12 B-2211 n° 7 mise à jour au 1^{er} décembre 1972 n'ayant pas été reprise par la base BOFIP est rapportée à compter du 12 septembre 2012,

date d'ouverture de la base (...). Toutefois, il est admis que cette tolérance continue à s'appliquer jusqu'aux revenus de l'année 2012 incluse.»

Du fait de l'abandon de cette tolérance par l'administration fiscale française, les résidents suisses imposés au régime du forfait ne seront désormais plus protégés par les dispositions de la convention fiscale franco-suisse à compter du 1^{er} janvier 2013.

En pratique, seuls les critères de détermination du domicile fiscal prévus en droit interne français (article 4B du CGI) seront désormais applicables pour déterminer la résidence fiscale française d'une personne domiciliée en Suisse disposant d'intérêts personnels, économiques ou professionnels en France. Les règles de départage de résidence fiscale prévues par l'article 4 de la convention fiscale franco-suisse ne seront donc plus applicables en cas de situation de double résidence.

Une autre conséquence néfaste résultant de cette situation est le fait que les résidents fiscaux suisses disposant, directement ou indirectement, de résidences en France (telles que des résidences secondaires) deviendront soumis à l'impôt sur le revenu en France à hauteur de trois fois la valeur locative annuelle desdites résidences (article 164 C du CGI). Par ailleurs, les résidents fiscaux suisses percevant des dividendes de source française ou réalisant des plus-values lors de la vente de participations substantielles (supérieures à 25 % - voir traité) ne seront désormais plus éligibles aux réductions ou exonérations de retenue à la source prévue par la convention.

Il sera donc désormais plus difficile pour les résidents de nationalité étrangère (française mais pas seulement) demeurant en Suisse et soumis au régime du forfait de continuer à bénéficier des avantages fiscaux de ce régime tout en conservant des intérêts personnels ou patrimoniaux en France. Ce changement devrait, en pratique, inciter les contribuables suisses concernés à «couper les ponts» définitivement avec la France et de ce point de vue, risque finalement d'être contre-productif. ■